



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-204

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier de Martigues /

13-2022-07-20-00017 - 22-N094-DELEGATION M.GELIN (1 page) Page 4

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-07-22-00008 - Arrêté du 22-07-2022 - portant cessation d'activité de manipulation, de production et de cession de denrées de l'établissement à l'enseigne FROMAGERIE DE L'AUPILLON (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-07-22-00002 - ARRETE DE RENONCIATION DU DPU A MIMET SUR PARCELLE BE 59 (2 pages) Page 11

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-07-21-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Christian PARDUCCI, responsable du Service des impôts des particuliers de Salon-de-Provence (4 pages) Page 14

13-2022-07-19-00002 - délégation de signature SIE 5-6 (3 pages) Page 19

13-2022-07-22-00004 - Délégation de signature SIP 4-13 (3 pages) Page 23

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-07-22-00003 - Arrêté n°0217 portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour des bâtiments HS KANARIS et HS PROMETHEUS (2 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-07-20-00016 - Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022 portant retrait de l' arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l' arrêté inter-préfectoral d' autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l' arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs à la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les communes d' Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) (3 pages) Page 30

13-2022-07-22-00009 - Arrêté n° 126-2022 du 22 juillet 2022 instaurant l' état d' alerte renforcée sécheresse sur la Touloubre Amont, maintenant l' état de crise sécheresse sur les secteurs de l' Huveaune Aval, de l' Huveaune Amont, du Réal de Jouques, maintenant l' état d' alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l' Arc Amont, maintenant l' état d' alerte sécheresse sur le secteur de l' Arc Aval, de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la Touloubre Aval, du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille, maintenant l' état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (9 pages) Page 34

13-2022-07-22-00001 - ARRETE n° 2022-002 portant classement en
Catégorie I de l'Office de Tourisme de Martigues (Bouches-du-Rhône) (1
page)

Page 44

Centre Hospitalier de Martigues

13-2022-07-20-00017

22-N094-DELEGATION M.GELIN

(FIN-AC/ 22-N094)

DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'acquisition des locaux du bâtiment Le « Bateau blanc » à Martigues

Vu l'avis favorable du Conseil technique d'établissement du Centre Hospitalier de Martigues en sa séance du 07/03/2022 ;

Vu la décision favorable du Directoire du Centre Hospitalier de Martigues en sa séance du 14/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Martigues en sa séance extraordinaire du 18/03/2022

pour l'acquisition des locaux du bâtiment le « Bateau Blanc » à Martigues dans le cadre du projet de transfert des écoles ;

Vu le compromis de vente signé le 25/04/2022 entre la Société COFIP, Compagnie foncière et immobilière du Parc, dont le siège est à Rueil Malmaison , et le Centre Hospitalier de Martigues

Je soussigné Loïc MONDOLONI en ma qualité de représentant légal du Centre hospitalier de Martigues donne par la présente à Monsieur Anthony GELIN, en sa qualité de Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques le pouvoir de signer l'acte notarié au vu de l'acquisition d'un ensemble immobilier « Le Bateau Blanc » bâtiment C et D situé Chemin de Paradis 13500 MARTIGUES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Les conditions de vente du bien immobilier concerné et le prix fixé sont les suivants : deux millions cent trente six mille euros.

Le mandataire dénommé ci-dessus est ainsi autorisé à signer en mon nom tous les documents ou formulaires nécessaires à la bonne exécution de l'achat immobilier. Il pourra également requérir tous documents nécessaire à cette tâche.

La présente délégation de signature sera publiée dans un journal d'annonces légales. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle est exclusivement limitée à l'objet de la présente délégation.

Fait à Martigues, le 20 juillet 2022.

Le Directeur,

Signé

L. MONDOLONI

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-07-22-00008

Arrêté du 22-07-2022 - portant cessation
d'activité de manipulation, de production et de
cession de denrées de l'établissement à
l'enseigne FROMAGERIE DE L'AUPILLON

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône
Services vétérinaires – Sécurité Sanitaire des Aliments

[n° RAA]

Arrêté du 22/07/2022 portant cessation d'activité de manipulation, de production et de cession de denrées de l'établissement à l'enseigne FROMAGERIE DE L'AUPILLON

situé 2084 chemin des vertus, 13530 TRETTS
et exploité par M. BAILLE Gilles
SIRET : 40457241400013

Le préfet,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions du I de l'article L. 233-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions du titre II du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-02-22-00007 du 22 Février 2022 de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DELRIEUX , directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim ;

Considérant que les analyses effectuées par la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches du Rhône (DDPP) le 23/05/2022 sur du fromage lactique de vache, lot 20222005, fabriqué à la fromagerie à l'enseigne fromagerie de l'Aupillon, ont révélé la présence de bactérie E.Coli STEC O26:H11, souche produisant des toxines pouvant entraîner des intoxications alimentaires graves ;

Considérant que l'établissement de M. BAILLE Gilles ne dispose pas de l'autorisation nécessaire pour vendre du lait cru destiné à être remis en l'état au consommateur final et que le rappel lui en a été fait par écrit, à plusieurs reprises ;

Considérant que depuis le 07/06/2022, date à laquelle le résultat du prélèvement du 23/05/2022 a été connu, M. BAILLE a déclaré à la DDPP cesser la production de fromages au lait cru et fabriquer uniquement des yaourts au lait pasteurisé pour garantir la maîtrise du risque de contamination ;

Considérant que le 20/07/2022, la Mission des Urgences Sanitaires de la Direction Générale de l'Alimentation a informé la DDPP que la souche de bactérie E.Coli STEC O26:H11 retrouvée dans les fromages de la fromagerie de l'Aupillon était la même que celle isolée pour plusieurs cas de Syndromes Hémolytique et Urémique (SHU) chez de très jeunes enfants dans les départements 13, 83 et 30 ;

Considérant que le produit suspecté dans un des cas de SHU chez un enfant est du lait cru produit par la fromagerie de l'Aupillon et distribué sur le marché de Saint-Cyr-sur-Mer (83) par l'établissement « l'Atelier de Max » (SIRET 89837676900011).

Considérant les constats du 21/07/2022 établis par Johanna SAMAIN, inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire et Céline ACQUAVIVA, technicienne vétérinaire et alimentaire, en poste à la DDPP des Bouches-du-Rhône, concernant l'inspection de la fromagerie à l'enseigne « Fromagerie de l'Aupillon » exploitée par M. BAILLE Gilles, responsable légal ;

Considérant que, l'inspection du 21/07/2022 de l'établissement concerné a permis de procéder aux constatations suivantes ;

Pour les locaux :

- l'atelier où sont manipulées les denrées alimentaires est vétuste et mal entretenu ;
- de nombreux carreaux de sol sont cassés, de l'eau y stagne, rendant la surface non nettoyable ;
- des traces de moisissures sont largement visibles au plafond ;
- des débris d'origines diverses sont déposés dans les angles ;
- la zone de lavage des moules est dégradée, elle n'est pas du tout nettoyée, de très nombreux débris et de la poussière se déposent sur toutes les surfaces ;
- la zone de stockage des pots de yaourts en verre n'est pas achevée et l'absence de faux plafond ne permet pas le nettoyage et peut être source de contamination ;
- l'utilisation d'une enceinte frigorifique extérieure visiblement non nettoyée, dont le sol et les parois présentent des traces de rouilles, dont l'évaporateur est entièrement recouvert de poussière, dont le sol est couvert de débris et de traces de sang, dont les étagères présentent des salissures ;
- le local de stockage du tank à lait est sale et mal entretenu.

Pour le fonctionnement :

- la présence de lait et de fromages de chèvre au lait cru. Mme Cauvin Noëlle employée de l'établissement nous déclare que ces produits sont destinés à une consommation personnelle, or ils sont stockés dans la fromagerie dédiée à la fabrication de produits laitiers à base de lait de vache destinés à être vendus ;
- la présence, dans la fromagerie et dans la cave d'affinage, de fromages au lait cru (chèvre et vache) susceptibles d'être contaminés par la bactérie E.COLI STEC à proximité immédiate de charcuterie et de fromages au lait pasteurisé destinés à la vente ;
- le stockage de denrées alimentaires dans la chambre froide de la fromagerie, à proximité immédiate de cartons venant de l'extérieur et donc potentiellement contaminés ;
- le stockage, dans une enceinte frigorifique extérieure, d'une meule de comté posée au sol, de fromages à l'air libre sans protection, à proximité de cartons et de deux carcasses de sangliers et de leurs abats, sans traçabilité, qui répandent du sang au sol ;
- le stockage sans protection de lait de chèvre dans des pots, dont un à l'air libre à température ambiante dans la pièce du tank à lait ;
- l'activité d'achat et revente de charcuterie et de fromages après tranchage ou découpe, stockés sans précaution pour prévenir les contaminations croisées. Les denrées sont destinées à être vendues sur place (remise directe) ou à d'autres commerces de détails (supérettes, restaurants, revendeurs sur les marchés...) ;
- l'absence de savon pour se laver les mains dans les locaux de la fromagerie ;

Considérant que la contamination par E.Coli STEC peut avoir lieu suite à un contact direct avec des

animaux infectés ou avec leurs déjections ;

Considérant que la non-conformité des locaux, l'absence de maintenance et de nettoyage ainsi que le fonctionnement ne respectant pas les Bonnes Pratiques d'Hygiène ne permettent pas de maîtriser le risque de contamination croisée ; la contamination des denrées présentes dans l'atelier et les locaux attenants est donc hautement probable, d'autant que la contamination par la bactérie E/Coli STEC, responsable de cas humain de SHU, est avérée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004, les dispositions de l'annexe II de ce règlement, qui fixent les dispositions générales d'hygiène, s'appliquent à tous les exploitants du secteur alimentaire à l'exception des opérateurs intervenant au stade de la production primaire et des opérations connexes ; qu'en conséquence, les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 sont applicables à la fromagerie à l'enseigne ferme de l'Aupillon;

Considérant que les faits constatés le 21/07/2022, sont contraires aux dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 ont pour objectif de garantir au consommateur un niveau de protection élevé en matière de sécurité alimentaire ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2012, la vente de lait cru destinée à être consommée en l'état est soumise à autorisation préalable de l'administration ;

Considérant qu'au regard des conditions d'hygiène hautement déplorable constatées, le risque de contamination par E.Coli STEC des denrées manipulées et fabriquées au sein de l'établissement est particulièrement élevé ; que, dès lors, les manquements majeurs constatés aux règles d'hygiène font peser un important risque sanitaire sur les consommateurs ;

Considérant qu'un lien est fortement suspecté avec des cas humains de SHU chez des jeunes enfants et qu'au regard des constats effectués au sein de l'établissement, le risque de contamination par E. Coli STEC entre produits assainis par pasteurisation et produits à risque n'est pas maîtrisé ;

Considérant que les symptômes provoqués par E. Coli STEC consistent en des douleurs abdominales et des diarrhées, lesquelles peuvent évoluer vers des formes sanglantes (colites hémorragiques), que des vomissements et de la fièvre peuvent aussi survenir, que dans 10 % des cas, la dissémination des shiga-toxines provoque un syndrome hémolytique et urémique pouvant entraîner des conséquences très graves et permanentes (séquelles neurologiques et rénales), et dans certains cas le décès, et que les jeunes enfants sont particulièrement à risque ;

Considérant que le risque d'atteinte à la santé publique et à la sécurité des consommateurs est majeur et manifeste ; que, du fait notamment du risque non négligeable d'infection à E. Coli STEC, le danger sanitaire relevé est grave et imminent ; qu'en particulier, le risque de décès d'une personne fragilisée ne peut pas être exclu ; que, dès lors, l'urgence à faire cesser le risque sanitaire relevé est caractérisée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'activité de production, de manipulation et de cession de denrées de l'établissement à l'enseigne « Fromagerie de l'Aupillon », exploitée par M. BAILLE Gilles, responsable légal de la société est arrêtée à compter de la notification du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux locaux de l'établissement ni aux animaux de la ferme.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la réalisation des mesures suivantes :

- Un nettoyage/désinfection minutieux des locaux et équipements de l'ensemble de la fromagerie et des annexes (notamment pièce du tank à lait, enceinte froide extérieure et cave d'affinage extérieure) ;
- La maintenance de l'ensemble des locaux (sol, parois et plafond) ;
- La réalisation d'une formation aux Bonnes Pratiques d'Hygiènes pour l'ensemble du personnel travaillant au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre des Bonnes Pratiques d'Hygiènes et notamment des mesures permettant d'éviter les contaminations croisées ;
- La mise en place des mesures nécessaires pour assurer la maîtrise du risque E.Coli STEC et leur vérification par un plan d'échantillonnage avec analyses libératoires, établi en concertation avec la DDPP, de l'absence de cette bactérie pathogène dans les matières premières, les produits finis et dans l'environnement.

L'effectivité de la réalisation de ces mesures devra être constatée par un agent habilité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/07/2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
De la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône
par intérim**

Signé

Jean-Luc DELRIEUX

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté selon les voies de recours suivantes.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de l'alimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le non respect de cet arrêté est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros en vertu de l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime.

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-07-22-00002

ARRETE DE RENONCIATION DU DPU A MIMET
SUR PARCELLE BE 59

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain
et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour
l'acquisition du bien situé 23 rue Saint Sébastien sur la commune de Mimet en
application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Mimet et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain simple sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme et le transfert de plein droit de la compétence en matière de DPU à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en application de l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2017 et révisé le 13 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UA ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 9 juin 2022 et enregistrée sous le n° 22M0018, située 23 rue Saint Sébastien à 13105 MIMET tel qu'il est répertoriée sous les références cadastrales BE 59 ;

VU la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 8 juillet 2022 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un logement locatif social ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M0018 est situé en zone urbaine UA au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence est motivée par la réalisation d'un logement locatif social et concourt ainsi à la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation compte tenu des caractéristiques offertes par ce bien ;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2, pour le transformer en un logement locatif social, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 23 rue Saint Sébastien à 13105 MIMET et porte sur la parcelle de 19 m², répertoriée au cadastre sous la référence BE 59, ainsi que sur le bâtiment de type R+1 qu'elle supporte .

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône



Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-07-21-00006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Christian PARDUCCI, responsable du Service des impôts des particuliers de Salon-de-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SALON DE PROVENCE

Délégation de signature

Le comptable, PARDUCCI Christian, inspecteur divisionnaire HC, responsable du service des impôts des particuliers de Salon de Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Philippe ARAGON, Mme Isabelle CECCON et Mme Adeline QUERE adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE, M SERREAU Jean Marie Inspecteur Divisionnaire à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALLEGRE Frédéric	CHAYOT Anne-Marie
ALLEGRE Pascal	GEMMATI Geneviève
ROBIN Josette	OSWALD régis

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AHAMADI ABDOU Farda	FAY Hugo	NAVORET Emmanuelle
CALAS Anne	GARCIA Morgane	PERRA Frédéric
CANTAMAGLIA Emeline	GEBARZEWSKI Frédéric	PESTEL DEVASSINE Sylvie
CATALDO Krystel	CAMPILLO Stephane	PROENCA Valérie
CHAVARDES Christine	LAUBRAY Jules	OGER Jean-François
DAGUZON Valérie	LAVISON Nadine	REBOUL Dominique
DESWAENE Jean-François	MICHEL Nadine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLEGRE Frédéric	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
ALLEGRE Pascal	Contrôleur principal	2000€	6 mois	10000€
CHAYOT Anne-Marie	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
GEMMATI Geneviève	Contrôleur	2000€	6 mois	10000€
OSWALD Regis	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000€
ROBIN Josette	Contrôleur	2000 €	6 mois	10000 €
AHAMADI ABDOU Farda	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CALAS Anne	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CANTAMAGLIA Emeline	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CATALDO Krystel	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CHAVARDES Christine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DAGUZON Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
DESWAENE Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
FAY Hugo	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GARCIA Morgane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
GEBARZEWSKI Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
CAMPILLO Stephane	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAUBRAY Jules	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
LAVISON Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
MICHEL Nadine	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
NAVORET Emmanuelle	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
OGER Jean-François	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PERRA Frédéric	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PESTEL DEVASSINE Sylvie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
PROENCA Valérie	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€
REBOUL Dominique	Agent administratif FIP	1000€	6 mois	5000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZITOUNI Camille	Contrôleur	2000 €	10 mois	15000 €
MOURAH Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	2000€	10 mois	15000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MIALON Karine	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
GUENIOT-COLLIN	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	2000€	10 mois	15000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	1000€	10 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
ZITOUNI Camille	Contrôleur	10000€
MOURAH Sabrina	Contrôleur	10000€
ESCALIER Sandrine	Contrôleur Principal	10000€
GARABEDIAN Gisèle	Contrôleur	10000€
MIALON Karine	Contrôleur	10000€
MONTOYA Sabrina	Contrôleur	10000€
VILLASEQUE Vanessa	Contrôleur	10000€
CHABRIERE Christine	Agent administratif FIP	2000€
TARGIE Sylvine	Agent administratif FIP	2000€
VERAGUE Renaud	Agent administratif FIP	2000€
YOUSFI Faïza	Agent administratif FIP	2000€

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans

le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRIGE Jérôme	Contrôleur	10 000€	2000€	6 mois	10000€
NICOLAS Franck	Agent administratif FIP	2000€	1000€	6 mois	5000€

Article 7

Le présent arrêté remplace l'arrêté publié au recueil des actes administratifs spécial n° 13-2022-199 du 19 juillet 2022.

Il prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Salon de Provence, le 21/07/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SALON DE PROVENCE,

Signé

Mr PARDUCCI Christian

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-07-19-00002

délégation de signature SIE 5-6



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARSEILLE 5-6

Délégation de signature

Le comptable, FONCELLE Gérald, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PERLES Georges, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt à hauteur de 100 000€ ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CHRISTEN Jacques		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KATEKONDJI Pierre-Paolo	KO-ALART Frédéric	CARRIER Lionel
GELLY Katell	DUPONT Jacques	ROMAIN Christie
TRAN-THIET Cendrine	POURCHELLE Clémentine	NEVEU-RAMPON Isabelle
ORTUNIO Isabelle	ORTUNIO Olivier	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

VALADE Stéphanie		
------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTEN Jacques	Inspecteur FiP	15 000 €	6 mois	30 000 €
KATEKONDJI Pierre-Paolo	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
ROMAIN Christie	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
TRAN-THIET Cendrine	Contrôleur FiP	10 000 €	6 mois	15 000 €
POISSON Alexandra	AAP	2 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1er octobre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 19/07/2022

Le comptable , responsable de service des impôts des entreprises de Marseille 5e-6e

Signé
Gérald FONCELLE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-07-22-00004

Délégation de signature SIP 4-13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

Délégation de signature

Le comptable, Jean-Jacques JEREZ, inspecteur principal, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4/13

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F et pour l'I.F.I, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 € ; l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F et pour l'I.F.I, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	PERTUE Annie	ROBERT Marie	KECHID Sihem
---------------	--------------	--------------	--------------

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal
CORAN Agnes	KARPINSKI Timothee
M'MADI Mahamoud	ESPINASSE Roxane
ARAB TANI Zhor	MINET Virginie
PARAGIOS FILIPPI Christine	TEISSIER Christelle
VANHOORDE Christine	

Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l'I.S.F et pour l'I.F.I, et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés, à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	20.000€	10 mois
PERTUE Annie	20.000€	10 mois
ROBERT Marie	20.000€	10 mois
KECHID Sihem	20.000€	10 mois

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2000€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 20.000€ ;

3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	2000€	10 mois
BEAULIEU Myriam	Contrôleur	2000€	10 mois
POURCEL Françoise	Contrôleur	2000€	10 mois
BIANCHI Mireille	Contrôleur	2000€	10 mois
CHABOT Marc	Contrôleur	2000€	10 mois
MAUPETIT Thibault	Agent	2000€	10 mois
HARAIECH Seoisem	Agent	2000€	10 mois

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 22 juillet 2022

Signé

Le comptable du SIP Marseille 4/13

Jean-Jacques JEREZ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-22-00003

Arrêté n°0217 portant interdiction temporaire
de la navigation, du mouillage, de la baignade et
de la plongée sous-marine autour des bâtiments
HS KANARIS et HS PROMETHEUS



**Arrêté préfectoral n° 0217 portant interdiction temporaire de la navigation,
du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine autour
des bâtiments « HS Kanaris » et « HS Prometheus »**

VU le code des ports maritimes;

VU le code des transports;

VU les articles 13-12 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 modifié relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand port maritime de Marseille ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de la frégate « HS Kanaris » et du pétrolier ravitailleur « HS Prometheus » de la marine hellénique et la sécurité de la navigation alentour lors de l'escale de ces bâtiments à Marseille du 31 juillet au 04 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 31 juillet au 04 août 2022 inclus, lorsque les bâtiments « HS Kanaris » et « HS Prometheus » naviguent ou se trouvent à quai à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Marseille (postes 110 et 111), la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 100 mètres de ces bâtiments.

Article 2 : Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux embarcations du bord et celles affrétées par le bord et aux plongées d'inspection de coque, sous réserve que celles-ci aient été autorisées par l'autorité maritime locale ;

- aux embarcations et aux personnels de l'État et du Grand port maritime de Marseille chargés de la surveillance et de la police de la navigation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur général du Grand port maritime de Marseille, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2022

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-20-00016

Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022
portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31
mai 2021
portant prescriptions complémentaires à
l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation environnementale du 8 août 2003
et à l'arrêté inter-préfectoral
du 5 février 2018 portant prescriptions
complémentaires relatifs à
la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest
(LEO) sur les communes d'Avignon (84),
Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane
(13) et des Angles (30)



Arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2022
portant retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral
d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral
du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires relatifs à
la réalisation des travaux de la liaison Est/Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84),
Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.R.122-1 & suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et suivants ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au Journal officiel du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 17 février 2021, publié au Journal officiel du 18 février 2021, portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 août 2003 autorisant le directeur départemental de l'équipement de Vaucluse à réaliser les travaux de la liaison routière dénommée voie LEO au sud d'Avignon, reliant le giratoire des Angles dans le Gard à la RN7, dans le quartier de l'Amandier à Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la réalisation de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 8 avril 2020 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 22 juillet 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ;

VU la demande du 9 mars 2022 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, maître d'ouvrage du projet de liaison Est-Ouest de contournement routier de la ville d'Avignon, sollicitant le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) émane du bénéficiaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des observations formulées par le Conseil national de la protection et de la nature et l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet suppose la réalisation d'études complémentaires destinées à actualiser l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue à l'article R. 122-1 et suivants du code de l'environnement n'a pas été entièrement respectée ;

CONSIDÉRANT que, afin de sécuriser juridiquement la procédure liée à la conduite du projet de liaison Est-Ouest, il est nécessaire de solliciter un nouvel avis de l'Autorité environnementale, en amont de la réalisation d'une consultation publique plus large ;

CONSIDÉRANT que le retrait de l'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) permettra une meilleure prise en compte des incidences du projet sur les volets environnemental, paysager, qualité de l'air, bruit ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, le retrait de l'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) ne porte pas atteinte aux droits des tiers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter-préfectoral du 31 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale du 8 août 2003 et à l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2018 portant prescriptions complémentaires concernant la réalisation de la liaison Est-Ouest (LEO) sur les communes d'Avignon (84), Châteaurenard (13), Rognonas (13), Barbentane (13) et des Angles (30) est retiré.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes délais que pour introduire un recours contentieux. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours administratif vaut décision implicite de rejet de ce recours). Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé de cette démarche.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, les maires des communes d'Avignon, Châteaurenard, Barbentane, Rognonas et des Angles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage de la liaison Est-Ouest (LEO) et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Marseille, le 20 juillet 2022

Avignon, le 20 juillet 2022

Nîmes, le 20 juillet 2022

Le préfet,
signé

Le préfet,
signé

La préfète,
signé

Christophe MIRMAND

Bertrand GAUME

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-22-00009

Arrêté n° 126-2022 du 22 juillet 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur la Touloubre Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les
secteurs de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur le secteur de l'Arc Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
secteur de l'Arc Aval, de la Crau,
de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la
Touloubre Aval,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de
Marseille,
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le
reste du département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 126-2022 du 22 juillet 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la Touloubre Amont,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Aval,
de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval, de la Crau,
de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la Touloubre Aval,
du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille,
maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 108-2022 du 1^{er} juillet 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs : de la Crau, de la Crau Sud Alpilles, de la Durance, de la Touloubre Aval, de la Touloubre Amont, du Littoral Ouest de Marseille, du Littoral Est de Marseille, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs : de l'Huveaune Aval, de l'Huveaune Amont, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval, maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletins de situation des 11 et 18 juillet 2022),

CONSIDÉRANT la dégradation des débits de la Touloubre,

CONSIDÉRANT les données de Météo France sur le cumul du déficit de précipitation dans le département depuis janvier 2022, le niveau historiquement bas de l'humidité superficielle des sols sur l'ensemble du département, les températures nettement supérieures à la moyenne en juin 2022 et les fortes chaleurs de juillet 2022,

CONSIDÉRANT l'information sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 18 au 20 juillet 2022 inclus et ses conclusions sur le passage en alerte renforcée du secteur de la Touloubre amont,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le secteur hydrographique de la Touloubre amont passe en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de l'Arc amont est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique l'Arc aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Crau est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Crau Sud Alpilles est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Durance est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Touloubre aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Ouest de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Est de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n° 108-2022 du 1er juillet 2022 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCEE Touloubre Amont	Aix en Provence (nord de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Aurons, La Barben, Eguilles (nord de la commune), Lambesc, Pélissanne, Rognes (sud de la commune), Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence (pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE Crau	Arles (à l'Est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale), Aureille, Fos sur Mer, Grans (partie Ouest), Istres, Lamanon, Martigues (secteur au nord du canal de Caronte), Miramas, Port Saint Louis du Rhône, Port de Bouc, Saint Chamas (centre historique), Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Salon de Provence
ALERTE Crau Sud Alpilles	Les Baux de Provence, Eyguières (au sud du bassin topographique du fossé Meyrol), Fontvieille, Maussanne les Alpilles, Mouries, Paradou
ALERTE Durance	Alleins, Cabannes, Charleval, Chateaubert, Eygalières, Eyguières (au Nord du bassin topographique du fossé Meyrol), Eyrargues, Graveson, Jouques (au nord du bassin versant du Réal de Jouques), Lamanon, Lambesc, Maillanne, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Meyrargues, Mollèges, Noves, Orgon, Peyrolles en Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognes (nord de la commune), Rognonas, La Roque d'Anthéron, Saint-Andiol, Saint Estève Janson, Saint Etienne-du-Gres, Saint-Marc-Jaumegarde (secteur Nord plateau de France), Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Senas, Tarascon, Vauvenargues (vallon du Grand Sambuc), Venelles (partie Est), Vernègues, Verquières
ALERTE Touloubre Aval	Cornillon-Confoux, Grans (partie Est), Lançon de Provence (à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang), Saint Chamas
ALERTE Littoral Ouest de Marseille	Carry le Rouet, Châteaubert les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissement), Martigues (secteur au sud du canal de Caronte), Les Pennes Mirabeau, Le Rove, Saint Victorêt, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue (partie ouest de la crête partant de l'Etoile), Vitrolles
ALERTE Littoral Est de Marseille	Cassis, Carnoux-en-Provence, (partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis), La Ciotat, Ceyreste, Cuges les Pins, Marseille (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissement), Roquefort la Bedoule (sud de la commune)
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Yvan CORDIER

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'étiage 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				X	X	X	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				X			

véhicules chez les particuliers							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-07-22-00001

ARRETE n° 2022-002 portant classement en
Catégorie I de l Office de Tourisme de Martigues
(Bouches-du-Rhône)

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections
et de la Réglementation

ARRETE n° 2022-002

portant classement en Catégorie I
de l'Office de Tourisme de Martigues (**Bouches-du-Rhône**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

VU l'arrêté n° 2017-002 du 11 juillet 2017 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme de Martigues pour une durée de 5 ans jusqu'au 11 juillet 2022;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de la commune de Martigues, sur proposition de l'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues créé sous forme de Société Publique Locale.

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Martigues n° 22-165 du 3 juin 2022 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues en catégorie I;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er :L'Office de Tourisme et des loisirs de Martigues sis rond point de l'Hôtel de Ville – 13500 MARTIGUES, est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 ;

Article 2 :La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille , la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 juillet 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Y. CORDIER